



LIVRET D'ACCUEIL

Lits Halte Soins Santé

19 rue Porte Saint Jean
45000 Orléans

02.38.69.46.20.



accueil



hébergement



santé



logement



insertion

Bienvenue chez Imanis

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous permettre de :

- mieux cerner le cadre d'intervention de l'association,
- de vous informer sur le fonctionnement du service qui vous accueille,
- de vous fournir des renseignements utiles.

imanis
acteur solidaire

AUX CÔTÉS DES PLUS DÉMUNIS DEPUIS 1994

accueil
hébergement
santé
logement
insertion

ASSOCIATION AGRÉÉE PAR LA
FONDATION ABBÉ PIERRE
DEPUIS 1995

L'association Imanis intervient sur le département du Loiret et épaula les plus démunis depuis 1994. Elle dispose aujourd'hui d'une quinzaine d'établissements répartis sur Montargis, Gien, Pithiviers et Orléans. Le siège social de l'association est basé à Montargis – 21 avenue de Verdun. Pour davantage de renseignements vous pouvez consulter notre site sur www.imanis.fr et suivre notre actualité sur Facebook.

Nous vous souhaitons un bon séjour au sein de nos établissements. Profitez du savoir faire de nos équipes pour construire ou reconstruire un projet de vie. Soyez courageux, positif, participez aux actions collectives... et retrouvez le Bon rythme pour redémarrer du Bon pied...

Sandra BARET
Directrice-adjointe

Jean-Noël GUILLAUME
Directeur général

L'ÉQUIPE DES LHSS

Une équipe pluridisciplinaire assure les fonctions d'accueil, d'animation et d'accompagnement au sein des Lits Halte Soins Santé.

L'équipe est composée de personnels salariés :

Le directeur représente légalement la structure devant les autorités compétentes.

La directrice adjointe supervise l'équipe et peut par délégation suppléer aux actions du directeur empêché. Elle valide les admissions et signe les contrats de séjour.

Deux professionnels coordinateurs ont pour fonction la coordination de la structure, l'encadrement de l'équipe d'accueil et d'accompagnement, la gestion logistique et les relations partenariales.

Deux médecins assurent la cohésion médicale des LHSS par la validation des admissions, le suivi des patients, l'organisation des soins et l'orientation si nécessaire vers leurs confrères.

Une équipe paramédicale composée de personnels infirmiers se charge des soins, du suivi quotidien des patients, de l'organisation des rendez-vous et de l'accompagnement de patients.

Une équipe d'accueil anime les lieux de vie. Ce sont des observateurs du quotidien, de ce qui se vit sur la structure. Ils permettent l'émanation de pistes de travail cohérentes et adaptées à chacun.

Deux travailleurs sociaux assurent l'accompagnement social des patients tout au long de leur prise en charge médicale sur le dispositif. Les interventions et compétences de chacun des membres de l'équipe permettent une prise en charge de la personne accueillie dans sa globalité.

ACCÈS AUX LHSS

Le service des LHSS propose au total 16 places réparties sur le Loiret :

- 10 places sur l'Orléanais au sein d'un lieu d'accueil principal.
- 6 places sur le Montargois au sein d'un lieu d'accueil principal.

Pour accéder aux services des LHSS, il faut être orienté par un partenaire (associatif, caritatif, institutionnel) et remplir les conditions d'admission nécessaires pour une entrée au sein du dispositif.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Le dispositif des LHSS accueille toute personne majeure, homme, femme, sans logement fixe ou stable ou résidant dans un lieu non adapté.

Ces personnes sont prises en charge pour une pathologie ou un suivi médical ponctuel (à l'exception des soins de suite lourds), mais ne relève pas d'une prise en charge hospitalière ou médico sociale spécialisée (personnes handicapées ou âgées), ni d'une maison de convalescence.

Des critères importants doivent être observés :

- Les personnes bénéficient de soins ambulatoires médicaux et paramédicaux (mise en place d'un traitement et observance de celui-ci, etc.),
- Seule la personne concernée est accueillie sur la structure. Toutefois, en l'absence de solution alternative et afin d'éviter les séparations, les accompagnants (conjoint, enfants) peuvent être admis à titre exceptionnel et seulement après l'autorisation de l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

ACCUEIL, DUREE ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Modalités d'accueil :

Lors de votre arrivée au sein de la structure, différents documents administratifs vous seront remis et une visite explicative des locaux vous sera faite.

Il vous sera demandé de prendre connaissance du règlement de fonctionnement et dans les jours qui suivent votre arrivée, de signer votre contrat de séjour en présence d'un représentant de la structure.

Durée de séjour :

La durée de séjour est directement liée à la durée de vos soins dans un délai d'un mois, renouvelable une fois. Il pourra être mis fin au contrat de séjour à tout moment par vous même, ou par l'équipe en cas de non respect du règlement de fonctionnement, de vos engagements dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé, votre comportement.

Les conditions d'hébergement :

Toute personne accueillie au sein des LHSS bénéficie d'un hébergement, d'un suivi médical et d'un accompagnement social personnalisé.

Le type d'hébergement proposé permet aux personnes d'avoir accès aux chambres 24 heures sur 24.

L'accueil en chambre individuelle sera privilégié en cas de nécessité médicale. Le linge de maison est fourni et changé régulièrement.

Des espaces collectifs chaleureux sont organisés afin de permettre la prise de repas et l'organisation d'éventuelles animations dans un cadre convivial.

Une cuisine équipée contribue à l'autonomie des personnes dans la préparation de leurs repas avec l'aide des personnels d'accueil. Les repas sont élaborés par le personnel paramédical dans le cadre du respect de l'hygiène alimentaire des patients et des régimes spécifiques.

La vie en collectivité, même sur un temps court, ne peut se faire qu'avec un accompagnement éducatif au quotidien. Il va garantir la viabilité du groupe avec ses personnalités différentes et un climat permettant à chacun de pouvoir trouver sa place et se poser, de se soigner, de récupérer, dans un lieu sécurisant lui permettant de s'occuper de lui-même.

L'entretien des locaux fait partie intégrante de votre prise en charge au sein des LHSS.

LE SUIVI MÉDICAL

L'équipe médicale et paramédicale va établir un « état des lieux » de votre santé avec les résultats de vos derniers examens, de vos dernières analyses.

Dès votre prise en charge, un dossier médical vous concernant est constitué.

Celui-ci reste strictement confidentiel. Vous pouvez demander par courrier à le consulter.

Tous les documents originaux constituant votre dossier médical vous seront remis à votre départ des LHSS ou remis à votre médecin traitant.

Les informations et déclarations recueillies au cours de votre prise en charge sont indispensables pour une évaluation globale et anonyme de l'activité de la structure.

En application de la loi du 6 janvier 1978 - « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des renseignements nominatifs vous concernant, justificatifs à l'appui.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF

Au cours de votre séjour, le travailleur social établira un bilan social reprenant votre parcours. Ceci permettra ainsi de définir une prise en charge individuelle et adaptée concernant :

- L'accès aux droits communs : papiers d'identité, ouverture de droits CPAM, domiciliation...
- Accès au logement ou à l'hébergement : autonome, social, amical, familial...
- Accès aux ressources : retour à l'emploi pour un salarié, orientation UTS ou CCAS pour le RSA...
- Suivi de dossiers particuliers : dossiers de surendettement, d'aide médicale d'état, demande de titre de séjour...

VISITES

Les visites de personnes extérieures sont possibles **sur demande**, uniquement dans les parties communes, sauf en cas de rendez-vous médical et/ou social.

Les sorties sont limitées et peuvent être autorisées après une semaine de prise en charge (2 ½ journées / semaine).

UNE PRESENCE AU QUOTIDIEN

Une équipe d'accueil anime les lieux de vie des LHSS. Elle est l'observateur du quotidien, de ce qui se vit sur la structure. Elle permet l'émanation de pistes de travail cohérentes et adaptées à chacun.

La permanence d'un travailleur social est assurée quotidiennement (hors WE).

Un personnel reste présent sur le dispositif 24h/24, 7j/7.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'association IMANIS s'engage à appliquer la loi 2002.2 rénovant l'action sociale, en assurant le respect de vos droits fondamentaux, à savoir :

- Le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre vie privée, de votre intimité et de votre sécurité.
- Un accompagnement individualisé et de qualité dans le respect de votre consentement éclairé.
- La confidentialité de votre situation et des informations vous concernant.

L'association IMANIS met à votre disposition :

Une chambre meublée, avec le nécessaire en literie et en linge de maison.

Aucun mobilier, ni électroménager ne peut être ajouté dans cette chambre.

Un équipement collectif : cuisine, salle de vie, sanitaires.

Votre chambre :

Un état des lieux est effectué à votre arrivée et lors de votre départ.

Attention : Vous êtes responsable du matériel et mobilier mis à votre disposition. Toute perte ou dégradation vous sera facturée.

Pour des raisons de confidentialité lors de la visite du médecin et/ou en cas de soins, il peut vous être demandé de sortir dans le cas d'une chambre partagée.

L'équipe se réserve la possibilité, dans le cadre des visites hebdomadaires ou en cas d'urgence, de pénétrer dans votre chambre. Veuillez ne pas entraver l'ouverture de la porte.

Cette structure est un lieu de soins, vous devez respecter le repos de chacun : veillez à ce que la musique et les discussions ne soient pas trop fortes. Evitez les claquements de portes.

Afin de ne pas perturber la vie en collectivité, l'utilisation des téléphones portables est restreinte : les appareils sont placés sur vibreur et les communications sont passées à l'extérieur.

L'entretien des locaux est à votre charge et doit être effectué tous les jours.

Le linge de lit sera changé tous les lundis.

Vie quotidienne :

Afin de respecter une cohabitation harmonieuse avec l'ensemble des patients:

Les repas sont pris dans la cuisine des LHSS.

Aucune denrée alimentaire ne peut être stockée et/ou consommée dans les chambres.

Les différents repas seront répartis comme suit (hors contraintes médicales):

- Petit-déjeuner libre jusqu'à 09h30
- Déjeuner : de 12h30 à 13h30.
- Dîner : de 19h30 à 20h30.

Les repas sont préparés par les patients et en présence du personnel.

La cuisine et le salon sont des lieux de convivialité, de repas, de communication et d'information. Ils sont accessibles à tous jusqu'à 23h.

L'entretien des locaux est à votre charge et doit être effectué tous les jours.

En fonction de votre projet d'accompagnement personnalisé, des temps de présence seront définis pour la participation à des ateliers, à des animations ou à des groupes de travail.

Tous les mois, un « groupe de réflexion » se réunit sur les LHSS. Votre participation est fortement recommandée dans un objectif d'amélioration du projet d'accueil et d'accompagnement.

Hygiène et sécurité :

Il vous est demandé de veiller à tenir votre chambre propre et en ordre.

Pour des raisons de sécurité et conformément au décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux, d'utiliser des résistances électriques ou d'allumer des bougies.

Par mesures d'hygiène, les animaux ne sont pas admis sur le dispositif.

Prenez connaissance des consignes de sécurité affichées.

Signalez à l'équipe toute anomalie et problèmes techniques constatés.

Il vous est demandé d'avoir une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire adaptée.

Vous avez la possibilité de laver votre linge personnel par l'équipe des LHSS (2€), sur l'accueil de jour (2€) ou dans une laverie automatique.

Entraîneront des sanctions, voire la mise à pied immédiate de la structure :

L'arrêt de votre traitement contre l'avis du médecin.

Le non respect du règlement de fonctionnement.

Le non-respect des engagements convenus dans le cadre de l'accompagnement social proposé.

Toute agression, physique ou verbale, envers le personnel et les autres résidents.

La violence et le vol.

La détérioration volontaire du matériel, des locaux ou autres mis à votre disposition.

L'introduction, la détention et/ou la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

Les armes de tous types sont proscrites.

Les faits de violence verbale ou physique sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Attention : La loi prévaut également au sein de l'établissement.

L'équipe se tient à votre disposition. N'hésitez pas à la solliciter pour obtenir des informations complémentaires.

Règlement de fonctionnement modifié au mois de septembre 2012. Révision à prévoir pour septembre 2017.

LA CHARTE DES DROITS DES USAGERS

J.O. n°234 du 9 octobre 2003

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONTACTS UTILES

En cas d'urgence, 24h/24h et 7j/7j:

Ligne d'urgence IMANIS	02 38 98 10 55, tapez 2 puis tapez 1		
SAMU	15	Pompiers	18
Police Nationale	17	Centre Antipoison	02 41 48 21 21

Solidarité et action sociale:

Maison du Département Montargis	02 38 89 88 50	CCAS Montargis	02 38 93 39 62
Maison du Département NORD	02 38 25 40 20	CCAS Olivet	02 38 69 83 12
Maison du Département EST	02 38 46 85 50	Accueil de jour Montargis	02 38 98 23 51
Maison du Département SUD	02 38 22 67 22	Relais Orléanais	02 38 42 09 30
Maison du Département OUEST	02 38 46 57 57	CHAM Montargis	02 38 95 91 11
CHRO La Source	02 38 51 44 44		

LITS HALTE SOINS SANTÉ

LHSS Montargis
26 bis rue Emile Decourt
45200 MONTARGIS
Tel : 02 38 93 37 51
Fax : 02 38 26 04 92
Mail : lhss.montargis@imanis.fr

LHSS Orléans
19 rue porte Saint Jean
45000 Orléans
Tel : 02 38 69 46 20
Fax : 02 38 69 75 83
Mail : lhss.orleans@imanis.fr